



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 52107

Texte de la question

Mme Chantal Brunel expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants. « Un bébé égorgé comme un rat », « un gros trou dans le ventre », « ses boyaux et ses veines explosées », voici comment débute la chanson de fête de fin d'année des élèves d'une classe de CM1 et CM2 de l'école des Pointes à Thorigny-sur-Marne, commune de sa circonscription. Conformément à ce qui avait été prévu par la directrice de l'établissement, cette chanson a été élaborée à partir d'une nouvelle policière écrite par les élèves eux-mêmes lors d'un atelier d'écriture. Choqués par le récit que leur ont fait leurs enfants, certains parents d'élèves se sont immédiatement plaints auprès de la directrice qui a simplement rétorqué « qu'il faut laisser les enfants s'exprimer et respecter leur parole ». Certes elle ne peut qu'approuver qu'un enfant puisse exprimer librement son imagination. Toutefois ce principe a des limites. Les propos violents et morbides de cette chanson sont non seulement déplacés compte tenu du public d'enfants en bas âge attendu à cette fête, mais aussi parce que, prononcés à l'école, ils vont à l'encontre de la confiance que tant de parents ont placée dans la rigueur morale de notre éducation nationale. Aussi elle voudrait lui demander ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher qu'un tel laxisme ne se propage à l'avenir et que nos écoles ne perdent ainsi de leur crédibilité.

Texte de la réponse

Les programmes de l'école primaire publiés au Bulletin officiel du 19 juin 2008 sont des programmes nationaux. Ils préconisent dès le CE2 la conception et l'écriture de textes de plusieurs lignes en utilisant ses connaissances en vocabulaire et en grammaire. Ecrire un récit, une description, un dialogue, un compte rendu, un texte poétique ou une chanson est tout à fait possible dans ces conditions. En effet, ces programmes, précis et détaillés, restent ouverts en termes de méthode afin de respecter strictement le principe de la liberté pédagogique inscrit depuis la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dans le code de l'éducation. Le rôle de l'enseignant est d'aider ses élèves à progresser dans la maîtrise des connaissances et compétences fixées par les programmes et progressions nationaux : il lui revient de choisir les méthodes les plus adaptées aux besoins spécifiques de ses élèves. Cette liberté de choix va de pair avec la responsabilité que l'enseignant exerce en tant que fonctionnaire. Lorsque les usagers de l'école, et en tout premier lieu les parents considèrent qu'un enseignant n'a pas usé de cette liberté avec le discernement attendu d'un fonctionnaire, qu'ils constatent que cet agent de l'État n'a pas fait preuve de conscience professionnelle et n'a pas suivi les principes déontologiques de son métier en ne contribuant pas à la formation sociale et civique des élèves, il leur appartient de porter la situation à la connaissance des autorités déconcentrées qui ont pour mission d'encadrer les personnels, en l'occurrence, l'inspecteur de l'éducation nationale qui saura répondre et le cas échéant intervenir. Il s'agit là en effet d'une compétence professionnelle explicitement mentionnée dans le référentiel de compétences du professeur : agir en fonctionnaire d'État de façon éthique et responsable (arrêté du 19 décembre 2006 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2006). Concernant la question particulière évoquée, il appartient aux autorités déconcentrées de répondre aux interrogations et le cas échéant d'être un intermédiaire avec l'école. En l'espèce, le ministère de l'éducation nationale se charge de transmettre cette question, relative à un établissement scolaire de Seine-et-Marne, à M. l'inspecteur d'académie, directeur des

services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne qui est en charge de l'application de ces directives et sera à même d'apporter toute réponse nécessaire.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52107

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5752

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5023